



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves du  
droit international humanitaire  
commises sur le territoire de l'ex-  
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 23 novembre 2010

Original: FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Frederik Harhoff  
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Ordonnance rendue le: 23 novembre 2010

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

**DOCUMENT PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS  
DE LEVER LES EXPURGATIONS DE LA VERSION EXPURGÉE DE LA  
DÉCISION RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA DÉFENSE  
ENREGISTRÉE LE 2 NOVEMBRE 2010**

**Le Bureau du Procureur**

M. Mathias Marcussen

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la requête formulée oralement par le Bureau du Procureur (« Accusation ») lors de l'audience publique du 2 novembre 2010, aux fins de lever la confidentialité des passages expurgés de la « Version expurgée de la 'Décision relative au financement de la Défense' enregistrée le 29 octobre 2010 », enregistrée à titre public le 2 novembre 2010 (respectivement « Décision publique du 2 novembre 2010» et « Requête »),

**VU** l'article 20(1) du Statut en vertu duquel la Chambre doit veiller à ce que les droits de l'Accusé soient pleinement respectés,

**ATTENDU** que l'Accusation soutient que le public doit pouvoir comprendre le raisonnement de la Chambre<sup>1</sup>,

**ATTENDU** qu'au cours de l'audience du 2 novembre 2010, après avoir formulé sa Requête, l'Accusation signalait à la Chambre avoir reçu une copie de la Décision publique du 2 novembre 2010 et informait la Chambre qu'elle maintenait sa Requête au motif que, selon elle, la totalité de ladite décision devrait être publique<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusé ne s'est pas opposé à la Requête<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre considère que les expurgations effectuées dans la Décision publique du 2 novembre 2010 n'empêchent nullement le public de saisir pleinement le raisonnement suivi par la Chambre,

**ATTENDU** au surplus que les expurgations effectuées dans la Décision publique du 2 novembre 2010 sont justifiées par la nécessité de respecter le caractère confidentiel de certaines informations relatives notamment à la vie privée de l'Accusé et de son entourage proche,

---

<sup>1</sup> La Chambre relève que l'Accusation s'appuie pour fonder sa Requête sur une décision publique non expurgée rendue dans l'affaire *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, Affaire n°IT-0-39-PT (« Affaire Krajišnik »), le 20 janvier 2004, sur le même sujet (Voir *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, Affaire n°IT-0-39-PT, « Décision relative à la Requête de la Défense aux fins d'obtenir une ordonnance infirmant la Décision du Greffier de déclarer Momčilo Krajišnik partiellement indigent en ce qui concerne l'aide juridictionnelle », public, 20 janvier 2004).

<sup>2</sup> Audience du 2 novembre 2010, CRF. 16458-16459, 16483.


<sup>3</sup> Audience du 2 novembre 2010, CRF. 16450-16451.

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** des articles 20 (1) du Statut et 73 (A) du Règlement de procédure et de preuve,

**REJETTE** la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



---

Jean-Claude Antonetti  
Président

En date du vingt trois novembre 2010  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**